

## **GE\_GERICHTE A/2053/2006 vom 31. Oktober 2006**

GE Cour de justice, 2006-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2053\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2053_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/2053/2006 du 31 octobre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/2053/2006 del 31 ottobre 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.10.2006 A/2053/2006

A/2053/2006 ATAS/932/2006 du 31.10.2006 ( AVS ) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2053/2006 ATAS/932/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 31 octobre 2006 En la cause Monsieur B \_\_\_\_\_, domicilié, 1222 VESENAZ, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ISLER Manuel recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, soit pour elle son directeur, M. J.-C. RISSE, rte de Chêne 54, 1208 GENEVE intimée Vu les décisions rendues par laCAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) les 10 mai 2005 et 3 mai 2006 fixant les cotisations 2003 dues parMonsieur B \_\_\_\_\_ en qualité d'indépendant ; Vu le recours du 6 juin 2006, la réponse du 5 juillet 2006 et les pièces au dossier ; Vu l'audience de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties, en ce sens que la caisse a accepté d'annuler les décisions litigieuses, les dépens étant fixés d'accord entre les parties à la somme de 500 fr.; Qu'il convient d'entériner cet accord qui met fin au litige. \*\*\*  
**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à laCAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION de ce que les décisions des 10 mai 2005 et 3 mai 2006 sont annulées. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à la caisse de son accord à verser au recourant, qui l'accepte, le montant de 500 fr. à titre de dépens. L'y condamne en tant que de besoin. En application de l'art. 50 LPGA, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.